

## Outils juridiques

### Fiche N°2 : La Directive « Oiseaux »

#### A) Présentation générale

- C'est la directive du Conseil C.E.E. n° 79/400 du 2 avril 1979.
- Elle concerne « la conservation des oiseaux sauvages ».
- Elle a été publiée au JO des CE n° L.103/1 du 25 août 1979.
- Cette directive est applicable à tous les Etats membres de la Communauté européenne depuis 1981 :
  - Décalage de 2 ans entre la publication de la directive et son application dans chaque Etat membre de l'Union européenne (27 au total en 2009) en raison de temps nécessaire à la retranscription dans le droit national.
  - Les nouveaux pays membres qui ont adhéré à l'UE depuis l'application de la directive sont automatiquement concernés (mais leur adhésion peut alors entraîner une modification des listes).
- Cette directive « oiseaux » a été modifiée à plusieurs reprises depuis sa création par plusieurs textes de directives ultérieures : 91/244, 94/24, 97/49...
- Les raisons des modifications sont le plus fréquemment l'évolution du statut d'une espèce (ex : cormoran...).
- Les objectifs de la directive =
  - « Protéger toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen » (pays membres de la Communauté européenne)
  - Assurer la régulation et la gestion de leurs populations et de leurs habitats
  - Réglementer leur exploitation (chasse...).

- D'une manière générale, la directive s'applique =

- Aux espèces aviaires (oiseaux)
- A leurs œufs
- A leurs nids
- A leurs habitats

#### Préservation des aires =

- De reproduction
- De mue
- D'hivernage
- De migration

- Comme il s'agit d'une directive européenne, il y a obligation pour tous les Etats membres =

- De prendre toutes les mesures nécessaires (spécifiées dans la directive)
- Afin de préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour les oiseaux vivants à l'état sauvage.

#### B) Les annexes : les listes d'espèces

- La directive « oiseaux » concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres (Cf. Article 5).
- Mais toutes les espèces ne sont pas dans la même situation, ne connaissent pas les mêmes difficultés de renouvellement de leurs effectifs, de disparition de leur habitat...
- C'est pourquoi il est établi dans la directive, des annexes qui présentent des espèces avec différents statuts et donc différentes modalités de prélèvements, de réglementation...

##### ① Annexe I

- C'est la protection la plus forte.
- C'est la liste des espèces d'oiseaux les plus menacées de la Communauté.
- Toutes les espèces inscrites dans cette liste doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant l'habitat (Cf. Ci-après ZPS).
- L'objectif est d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution (Cf. Article 4).
- Les espèces concernées sont = (critères retenus dans la directive)

- Des espèces menacées de disparition ;
- Des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ;
- Des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ;
- D'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

- A ce jour, 181 espèces sont inscrites sur cette liste.
- Pour chacune, une fiche est réalisée par la DG : « Environnement et sécurité nucléaire » de la Commission européenne.
- Sur la base de cette liste, chaque Etat membre fait l'inventaire des sites les plus appropriés pour la conservation de ces espèces.
- Il identifie leur nombre et leur superficie.
- Pour cela, il va s'appuyer, entre autres, sur la procédure des inventaires ZICO ou Important Bird Area (IBA) : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Cf. Cours sur les outils de connaissance et d'inventaires).
- Il les classe ensuite en Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- Dans chaque ZPS, l'Etat membre doit alors prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour protéger les espèces de l'annexe I.
- 2006 = 201 ZPS en France (dont de nombreuses zones humides).

- Dans certains cas, il s'agissait d'espaces bénéficiant déjà d'un statut de protection : RNN, RNR, RNCFS, RCFS, APPB, sites classés, PN...
  - Dans d'autres cas, de telles mesures ont été mises en place en application de la directive européenne, ou bien is en place des chartes contractuelles sur ces espaces, des conventions de gestion de type MAE...

- Effets de la mesure =
  - A l'intérieur des ZPS, des mesures renforcées de conservation doivent être prises et l'exercice de la chasse doit être réglementé (liste d'espèces, périodes, méthodes....).
  - Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les perturbations les oiseaux (pollution, la détérioration des habitats...).
- Des associations, des particuliers... peuvent porter plainte contre leur pays et saisir la cour européenne de justice si la directive n'est pas respectée.
- Les mesures que doivent mettre en œuvre les Etats sont énumérés à l'article 3 :

- Création de zones de protection ;
  - Entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;
  - Rétablissement des biotopes détruits ;
  - Création de biotopes.

- Remarque importante = cela concerne les espèces migratrices non visées à l'annexe I
  - Elles doivent faire l'objet de mesures similaires que les espèces inscrites à l'annexe I
  - Il faut que leur venue soit régulière
  - Elles ont des besoins particuliers du point de vue des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais dans leur aire de migration.
  - Une importance particulière est attachée aux zones humides (notamment celles d'importances internationales)
- Autre remarque importante :
  - Certaines ZICO sont appelées à devenir des ZPS dans le cadre de la directive « oiseaux ».
  - Pour cette raison on les appelle parfois : zones d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux (au lieu de : zones importantes pour la conservation des oiseaux).
  - Mais toutes les ZICO ne deviendront pas forcément des ZPS.
  - De même qu'un ZPS ne couvre pas forcément la totalité d'une ZICO.

② Annexe II

- Elle énumère les espèces qui peuvent être l'objet « d'actes de chasse » dans le cadre de la législation nationale en vigueur.
  - Mais les Etats membres doivent alors veiller à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.
  - Les espèces listées dans l'annexe II le sont en raison :
    - De leur niveau de population
    - De leur distribution géographique
    - De leur taux de reproductivité
- } dans l'ensemble de la Communauté européenne

- Il y a 2 parties distinctes à l'annexe II :

→ L'annexe II.1 =

- Espèces qui peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive.
- Cela concerne une liste de 24 espèces (1979).
- Exemples : pigeon ramier (*Columba palumbus*), perdrix grise (*Perdix perdrix*)...

→ L'annexe II.2 =

- Espèces qui peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.
- Cette liste a été modifiée en 1994 (94/24).
- Elle comporte 56 espèces (en 1999).
- La liste précise donc les Etats membres dans lesquels ces espèces sont chassables.

③ **Annexe III**

- Globalement, l'annexe III énumère les espèces qui peuvent faire l'objet de transactions commerciales (vente sous certaines conditions).
- En effet, pour toutes les espèces d'oiseaux sauvages présentes en Europe, un certain nombre d'activités (commerciales) sont interdites.
- Ces activités sont :
  - La vente
  - Le transport pour la vente
  - La détention pour la vente
  - La mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.
- L'annexe III énumère donc les espèces pour lesquelles ces activités ne sont pas interdites (pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis).
- L'annexe III comprend 2 parties distinctes :

→ L'annexe III.1 =

- Espèces pour lesquelles les activités en question ne sont pas interdites
- A condition bien sûr que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.
- Liste comprenant 7 espèces (en 1997) :
  - Canard colvert (*Anas platynchos*)
  - Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scotius et hibernicus*)
  - Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
  - Perdrix de barbarie (*Alectoris barbarae*)
  - Faisan de chasse (*Phasianus colchicus*)
  - Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

→ L'annexe III.2 =

- Espèces pour lesquelles les activités en question sont permises, mais pour lesquelles les Etats membres peuvent prévoir des limitations (restrictions en quelque sorte).
- Autrement dit, il s'agit d'espèces dont l'autorisation de commercialisation est soumise à conditions.
- Pour ces espèces, chaque Etat membre qui souhaite accorder une telle autorisation consulte au préalable la Commission Européenne.
- Celle-ci examine l'impact possible d'une commercialisation des spécimens de l'espèce en question, selon toute prévision raisonnable.
- Cette commercialisation ne doit pas mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté.
- Dans le cas où un réel danger existe, la Commission adresse à l'Etat membre une recommandation qui est publiée au JO des C.E.E.
- L'Etat membre qui accorde quand même l'autorisation de commercialisation doit vérifier à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.
- Liste comprenant 19 espèces (en 1979).

- Espèces sous surveillance
- Prélèvements réguliers de populations

- Oie cendrée (*Anser anser*)
- Canard siffleur (*Anas penelope*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- Canard pilet (*Anas acuta*)
- Fuligule Milouin (*Aythya ferina*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- Eider à duvet (*Somateria mollissima*)
- Lagopède des Alpes (*Lagopus mutus*)
- Grand Tétras (*Tetrao urogallus*)
- Foulque macroule (*Fulica atra*)
- Oie rieuse (*Anser albifrons*)
- Canard souchet (*Anas clypeata*)
- Fuligule milouinin (*Aythya marila*)
- Macreuse noire (*Melanitta nigra*)
- Tétras lyre (*Tetrao tetrix* - (*Lyrurus tetrix*))
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*)
- Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).

- Remarque importante : les sanctions pénales en cas d'infractions.

- Cela relève du droit français puisqu'il s'agit d'une directive européenne.
- Le texte de référence relève du Code rural (aujourd'hui intégré au Code de l'environnement, comme pour les listes nationales et régionales d'espèces protégées. (article L.215-1). Il existe 2 niveaux de sanctions :

→ Les espèces intégralement ou partiellement protégées :

- Débit pouvant entraîner une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 10000 euros (le double en cas de récidive).
- Peine de prison pouvant aller jusqu'à 6 mois.

→ Les espèces dont la cueillette est réglementée par arrêtée préfectoral :

- Contravention de 4<sup>ème</sup> classe.
- Montant maximal de l'amende : 800 euros.

- Autre remarque importante : le système des dérogations.

- Il existe en effet un système dérogatoire.
- Cela veut dire que des dérogations sont possibles, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs suivants :

→ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques :

- Dans l'intérêt de la sécurité aérienne.
- Pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.
- Pour la protection de la flore et de la faune

→ Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

→ Pour permettre, dans ces conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

- Les dérogations doivent mentionner :

- Les espèces qui font l'objet d'une dérogation.
- Les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisées.
- Les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises.
- L'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes.
- Les contrôles qui sont opérés.

- Un contrôle est fait chaque année, pour éventuellement supprimer la dérogation.